



LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

LA RECONNAISSANCE D'EQUIVALENCE DE DIPLOMES (RED)

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.

L'objet de cette notice est de présenter les différentes possibilités qui existent pour ce faire.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une **équivalence de diplôme**, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une **dispense de diplôme**. Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer une qualification attestée par un diplôme.

Ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**. Tandis que la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.

I - Les équivalences de diplôme :

L'accès aux concours de la fonction publique territoriale qui nécessitent la possession de certains diplômes nationaux est donc possible pour des candidats ne détenant pas ces diplômes, mais **justifiant de qualifications au moins équivalentes**.

Seuls les concours dont la clôture des inscriptions est intervenue après le 1er août 2007 sont concernés.

1) Les situations d'équivalences prévues par la réglementation :

Voici la liste de ce qui peut être reconnu comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein :
 - soit relevant de la même catégorie socioprofessionnelle
 - soit dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à la profession à laquelle le concours donne accès.

2) Les procédures d'équivalences de diplômes :



Centre de Gestion de l'Isère

La procédure pour obtenir l'équivalence de diplôme varie selon les concours et la situation du candidat.

Deux principaux cas de figure se présentent :

a) Concours avec condition de diplôme spécifique :

Une commission va instruire la demande d'équivalence que le candidat doit présenter sans attendre l'inscription au concours. Le candidat, qui n'aurait pas saisi la commission compétente avant la clôture des inscriptions au concours, devra attendre la session suivante de concours pour concourir.

Si le candidat possède un diplôme délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

Ministère de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales (DGCL) - Bureau F.P. 1
Commission d'équivalences pour les diplômes
délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

Si le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle
10-12 rue d'Anjou
75381 PARIS cedex

Les concours avec condition de diplôme spécifique, qui sont concernés par la saisine de l'une ou l'autre de ces commissions, sont les suivants :

Organisés par le CNFPT	Organisés par les centres de gestion
Ingénieurs en chef territoriaux	Directeurs territoriaux d'établissements d'enseignement artistique Professeurs territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux spécialisés d'enseignement Artistique Assistants territoriaux d'enseignement artistique Assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Ingénieurs territoriaux Techniciens territoriaux Adjointes techniques territoriaux de 1ère classe Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement principaux de 2ème classe Assistants territoriaux socio-éducatifs Educateurs territoriaux de jeunes enfants Moniteurs-éducateurs territoriaux Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs, et assistants médico-techniques Puéricultrices cadres territoriaux de santé Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de 1ère cl Animateurs territoriaux Adjointes d'animation territoriaux de 1ère classe Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives



Attention :

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.

Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès de l'autorité qui organise le concours qu'il souhaite passer, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

Décisions des commissions : la décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalences de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat doit attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

b) Concours à condition de diplôme généraliste :

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

A défaut de remplir l'une de ces conditions, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

Après étude de son dossier, celle-ci l'informera de la décision prise.

Les concours à condition de diplôme généraliste, pour lesquels l'autorité organisatrice se prononce sur la demande d'équivalence lors de l'inscription, sont les suivants :



Organisés par le CNFPT	Organisés par les centres de gestion
Administrateur Conservateur du patrimoine Conservateur des bibliothèques	Attaché Rédacteur Adjoint administratif de 1ère classe Contrôleur de travaux Agent de maîtrise Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine de 1ère classe Conseiller des activités physiques et sportives Opérateur des activités physiques et sportives Agent social de 1ère classe Auxiliaire de soins de 1ère classe Directeur de police municipale Chef de service de police municipale Gardien de police municipale Garde champêtre principal

3) La reconnaissance du niveau des diplômes étrangers :

Quelle que soit la procédure à suivre pour obtenir une équivalence de diplômes, les personnes titulaires d'un diplôme étranger sont invitées à joindre à leur dossier une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'État français.

Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignement :
Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr
Site internet : www.ciep.fr

c) Concours donnant accès à une profession réglementée :

Une profession réglementée peut se définir comme une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, attestées notamment par la détention d'un diplôme délivré par une autorité compétente reconnue par l'État français.

Dans la fonction publique territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

Concours territoriaux	Professions réglementées
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)



Centre de Gestion de l'Isère

Infirmier Infirmier de sapeurs pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels	Infirmier
Rééducateur	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Assistant médico-technique	Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, rééducateur,)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, Assistant médico-technique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1ère classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Par ailleurs, les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique, en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les États membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit un système de reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Il convient toutefois de rappeler que certains emplois de la fonction publique, qui ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique peuvent être réservés exclusivement aux personnes de nationalité française.

C'est notamment le cas des emplois relevant du corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture, dont le concours est ouvert aux seuls candidats français (CAA de Paris, 16 mai 2006, M. X. requête n° 04PA00604).

Pour les autres professions, qui sans être des professions réglementées au sens communautaire font néanmoins l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, les ministères concernés (cf. tableau ci-après) peuvent en accorder l'accès, sur vérification du titre de formation ou de l'attestation de compétence prescrit par un autre État membre que la France, après le cas échéant une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation. Au vu de



Centre de Gestion de l'Isère

cette attestation d'aptitude ou autorisation d'exercer la profession, l'inscription au concours concerné sera possible.

Professions réglementées	Ministère à solliciter pour l'autorisation d'exercer
Masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien qualifié de laboratoire, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, cadres de santé	Ministère chargé de la santé
Assistant de service social	Ministère chargé des affaires sociales
Psychologue	Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Géomètre-expert	Ministère chargé de l'architecture
Professeur de danse	Ministère chargé de la culture

L'accès à diverses professions réglementées n'est donc possible en France qu'en faveur des titulaires de titres délivrés par l'État français ou des ressortissants européens bénéficiaires d'une autorisation d'exercice de la profession fondée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, pour d'autres professions, il est envisageable que des personnes titulaires de diplômes étrangers non européens, ou ayant exercé l'activité professionnelle dans un État étranger non européen puissent bénéficier d'une équivalence de diplôme pour se présenter à un concours.

Ainsi, pour les concours suivants : professeurs et assistants spécialisés d'enseignement artistique, ingénieurs et ingénieurs en chef, assistants socio-éducatifs, rééducateurs, assistants médico-techniques, les commissions placées respectivement auprès de la DGCL ou du CNFPT pourraient se prononcer sur l'équivalence de diplômes de candidats, remplissant la condition de nationalité pour l'accès à la fonction publique en France, et qui se trouveraient dans cette situation.

Quant aux personnes titulaires d'autorisations d'exercer les professions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture en France, car titulaires de certains diplômes étrangers non européens, les autorités organisatrices des concours d'auxiliaire de soins ou d'auxiliaire de puériculture devront directement instruire leur candidature. Pour sa part, le CIG de la petite couronne accepte l'inscription aux concours d'auxiliaire de puériculture de 1ère classe et d'auxiliaire de soins de 1ère classe des candidats en possession d'une autorisation d'exercer en France la profession respectivement d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignant.

II - Principales références juridiques :

Tous les textes cités ci-après sont consultables sur www.bifp.fonction-publique.fr.

Textes relatifs à l'organisation des concours :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et en particulier son article 36
- décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié

Textes relatifs à la REP :

- décret n° 2007-196 du 13 février 2007
- arrêté du 19 juin 2007
- arrêté du 26 juillet 2007



Centre de Gestion de l'Isère

A - Equivalences de diplômes délivrées par les autorités organisatrices de concours **Réf. Chapitre II - articles 3 à 6 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007**

Compétence des CDG :

Attaché
Rédacteur
Contrôleur de travaux
Adjoint administratif de 1ère classe
Technicien supérieur
Agent de maîtrise
Attaché de conservation du patrimoine
Bibliothécaire
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Adjoint du patrimoine de 1ère classe
Conseiller des activités physiques et sportives
Opérateur des activités physiques et sportives
Agent social de 1ère classe
Auxiliaire de puériculture de 1ère classe
(sauf cas de délivrance d'attestation d'aptitude pour les titulaires de diplômes européens)
Auxiliaire de soins de 1ère classe
(sauf cas de délivrance d'attestation d'aptitude pour les titulaires de diplômes européens)
Directeur de police municipale
Chef de service de police municipale
Gardien de police municipale

Compétence du CNFPT :

Administrateur
Conservateur du patrimoine
Conservateur des bibliothèques

B - Equivalences de diplômes délivrées par les commissions DGCL et CNFPT :

Réf. Chapitre III - Articles 7 à 11 + articles 15 et 16 du décret n° 2007-196 du 13/02/2007 - arrêté du 19/06/2007

Ingénieur
Ingénieur en chef
Adjoint technique de 1ère classe
Adjoint technique des établissements d'enseignement (1ère classe et principal de 2ème classe)
Directeur d'établissement d'enseignement artistique
Professeur d'enseignement artistique
Assistant spécialisé d'enseignement artistique
Assistant d'enseignement artistique
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Educateur des activités physiques et sportives
Assistant socio-éducatif
Educateur de jeunes enfants
Moniteur éducateur
Agent spécialisé des écoles maternelles
Animateur
Adjoint d'animation
Cadre de santé infirmier, rééducateur et assistant médico-technique
Puéricultrice cadre de santé

C - Mesures spécifiques de reconnaissance de diplômes européens (professions réglementées)

Article 2, 1° du décret n° 2007-196 du 13/02/2007

Architecte
Médecin
Biologiste, vétérinaire, pharmacien
Sage-femme
Psychologue
Puéricultrice
Infirmier
Assistant socio-éducatif (assistant de service social)
Rééducateur (masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant médico-technique (manipulateur d'électroradiologie) (TQL)
Auxiliaire de puériculture
Auxiliaire de soins (aide-soignant)